

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-315-1923 rendant exécutoire de rôle de la contribution foncière pour l'année 1923.

n° 10-315-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 février 1923

Numéro JO
n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro
28 février 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 9 septembre 1921, réglementant la contribution foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le rôle établi par la commission de la propriété foncière dans ses séances des 5 et 30 Janvier 1923

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendu exécutoire le rôle de la contribution foncière arrêté pour l'année 1923, à la somme de quatre vingt dix sept mille quarante six francs cinquante cinq centimes (97.046, 55).

Art. 2

Le recouvrement en sera poursuivi conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 12 et de l'art. 12 de l'arrêté du 4 septembre 1921.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, E. LIPPMANN.